



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

2026DEL57_ INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Le 21 septembre 2026 à 19h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Juéry légalement convoqué le 15 septembre 2026, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de David DONNEZ le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 24
- Votants : 26

Secrétaire de séance : Dominique FAJON

Membres Présents :

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Corinne PAWLACZYK, Wilfried BARDOU, Myriam DEVALETTE, Elisabeth ENJABERT, Frédéric GRIVOT, Patrick SIRVEN, Patricia RAINESON, Dominique FAJON, Juan-Carlos SANZ, Laurence GAVALDA, François ROCHA, Nathalie COUVREUR, Emilie LE CHEVERT, Camille DEMAZURE, Bastien REMY, Vincent MARTY, Yoann TICHIT, Eléonore HOJAK.

Membres excusés qui ont donné pouvoir :

Béatrice FARIZON pouvoir à Martine LASSERRE
Virginie COUNIL pouvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO

Membre(s) absent(s) :

Bernard BENEZECH, Jonathan DIOGO, Célia CEREZO

Le quorum est atteint.

La commune souhaite instaurer le forfait mobilité durable sur la base notamment du décret n° 2024-558 du 18 juin 2024.

Ce dispositif est une aide destinée à encourager les modes de transport alternatifs ou durables pour les trajets domicile-travail. Il se distingue de la prise en charge des frais d'abonnement de transports publics ou de service public de location de vélos qui s'impose aux employeurs.

Il s'applique aux déplacements des agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo musculaire ou à assistance électrique ou en engin de déplacement personnel motorisé non thermique (ex : trottinette) dont l'agent est propriétaire ;
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- en utilisant les services de mobilité partagée suivants : les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ; les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Les différents montants du forfait mobilités durables sont fixés par arrêté ministériel. Ils dépendent du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre trente et cinquante-neuf jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre soixante et quatre vingt dix-neuf jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins cent jours.

Ils pourront varier automatiquement et de plein droit en fonction de l'évolution de la réglementation. Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Les bénéficiaires de ce forfait sont :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents de droit privé,

Et utilisateurs de l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail,
Et au moins 30 jours par an.

Il est à noter que l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Les agents exclus de ce dispositif sont ceux bénéficiant d'un :

- logement de fonction sur le lieu de travail,
- véhicule de fonction,
- transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles et d'une assurance responsabilité civile. Pour les services de mobilité partagée, l'attestation devra être accompagnée d'une facture. Pour le covoiturage, il sera demandé de joindre à l'attestation l'un des justificatifs suivants :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) à une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage réalisé en dehors d'une plateforme professionnelle;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle a posteriori de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Par son caractère facultatif, il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de la mise œuvre de ce dispositif à destination des agents de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L3261-1 et L.3261-3-1,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État modifié par un arrêté du 13 décembre 2022,

Vu l'accord de principe du comité social territorial du 2 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

- DECIDE

1°) d'instaurer le forfait mobilités durables à compter du 1^{er} octobre 2026 selon les modalités présentées ci-dessus.

2°) que le versement du forfait mobilités durables aura lieu en un seul versement l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra au premier trimestre de l'année n+1.

3°) que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

A l'unanimité des membres présents

**Le maire,
David DONNEZ**

**La secrétaire de séance
Dominique FAJON**



Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026



ID : 081-218102572-20260921-2026DEL57-DE